

## Réunion du conseil d'administration de l'association Foyer Saint Martin le 3/10/23

Tous les administrateurs étaient présents : W. d'Hautefeuille - D. Massie - Béatrice Foulon - M. Cécillon - Père Raphaël de Lassus - Bertrand Rihn - Robert Médiamole - Alain Peyronneau

### 1) - Contrôle des comptes années 2022

La copie des comptes bancaires a été fournie aux administrateurs. On relève 2 interrogations sur des remises de chèque non identifiées.

Il est bien noté que les comptes ne sont pas tenus en comptabilité double selon le plan comptable prévu pour les associations mais avec une comptabilité simple de relevé des dépenses et recettes.

**2) - Dossier** en vue de vérifier par le moyen d'un rescrit fiscal que l'association est une œuvre d'intérêt général en vue de délivrer des reçus fiscaux de dons aux œuvres.

720 € le 25/7/2022 et 600 € le 20/7/2023 ont été prélevés par le cabinet comptable pour payer ses honoraires.

**Après discussion, les administrateurs sont d'accord pour monter ce dossier de rescrit fiscal avec, dans un premier temps, l'aide du cabinet comptable**, ce qui permettra à l'association de se déclarer œuvre d'intérêt général. Il conviendra ensuite de décider si il faut continuer à tenir cette comptabilité avec ou sans l'aide du cabinet comptable.

Dans la discussion, il a été dit :

- que le président allait négocier avec le cabinet comptable pour le prélèvement des 600 € en 2023.

- que l'association devait déclarer les loyers perçus et payer un impôt sur ces loyers.

*Hors réunion : Denis Massie indique qu'il a reçu une réponse contraire de l'administration fiscale le 30/3/23. Cette réponse est mentionnée en fin de ce PV. Il conviendrait que le cabinet comptable fournisse une information claire et écrite sur le sujet. Il conviendra de discuter de nouveau ce point pour être certain si il faut ou non payer un impôt sur ces loyers.*

- que l'association était soumise à l'obligation de tenir une comptabilité double selon le plan comptable prévu pour les associations.

*Hors réunion : Denis Massie relève que l'association n'entre pas dans la liste des associations soumises à cette obligation (voir liste en fin de PV). De plus, le dossier de rescrit fiscal ne comporte pas l'obligation de fournir la comptabilité de l'association.*

### 3) - Préparation prochaine assemblée générale

a) recrutement à fin de convocation de nouveaux membres

Il est décidé d'ouvrir largement l'association à de nouveaux membres. Ce recrutement se fera par l'intermédiaire d'**invitation papier** (un flyer) qui sera distribuée par les administrateurs.

b) date **mardi 14 novembre -19H au Foyer Saint Martin**

c) ordre du jour :

rapport moral et financier : le projet est lu en réunion. On se tiendra à l'activité de l'année 2022.

élection de nouveaux administrateurs et renouvellement du bureau. .

Wulfran d'Hautefeuille, président depuis 2015, annonce qu'il souhaite arrêter sa fonction de président ; il faudra donc trouver un nouveau président.

Denis Massie indique qu'il souhaite également quitter le conseil d'administration. Pour le bon fonctionnement de l'association, il peut continuer encore une année.

### 4) questions diverses

- entretien des extincteurs : il est urgent de s'occuper du contrôle des extincteurs.

*Hors réunion : Denis Massie a pris contact avec une société qui passera avant la fin de semaine.*

Réparation du portillon d'entrée rue Lannes : Miguel interviendra mercredi 4 matin pour cette réparation. Merci à lui.

POUR INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

-----  
De : SIE DES HAUTES-PYRENEES

Réponse de l'administration

30/03/2023

A : DENIS MASSIE

Bonjour,

Ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la [loi du 1er juillet 1901](#), les associations, les fondations reconnues d'utilité publique, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 72 000 €. Cette limite est indexée, chaque année dans le projet de loi de finances de l'année. Cordialement. Audrey SPIESER

-----  
source <https://www.associations.gouv.fr/la-comptabilite-associative.html#Associations-soumises-au-plan-comptable>

Sont visées principalement par l'obligation de réaliser des comptes annuels conforme au plan comptable :

- les associations bénéficiant d'une ou plusieurs **aides publiques annuelles supérieures à 153 000 euros** ou encore de dons dépassant ce même montant ;
- les **associations ayant une activité économique** et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3.100.000 euros, bilan de plus de 1.550.000 euros, effectifs dépassant 50 salariés (des obligations comptables renforcées, non détaillées ici, sont applicables aux associations dont l'effectif salarié est supérieur à 300 salariés et dont le montant du chiffre d'affaires ou des ressources est supérieur à 18.000.000 euros),
- les **associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée**
- les **associations financées par des collectivités territoriales** sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 euros,
- les **associations reconnues d'utilité publique**,
- les **organismes paritaires agréés**,
- les associations qui sollicitent **l'agrément d'une autorité publique** et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
- les associations **ayant pour but exclusif l'assistance**, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- les **associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social**,
- les **associations d'intérêt général** recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
- les **organismes faisant appel à la générosité publique**,
- les groupements politiques et les **associations de financement électoral**,
- les associations exerçant une **activité commerciale** et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- les associations qui émettent des **valeurs mobilières**,
- les **groupements sportifs** sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.